



SUR LES SENTIERS DE LA MICHNA



Introduction à la Massekhet Betsa

Ce qui est permis et interdit pendant Yom Tov



Objectifs

Au cours de l'étude de cette Michna :

1. Vous découvrirez les *psoukim* de la Torah qui évoquent l'interdit de faire une *melakha* (un travail) pendant Yom Tov.
2. Vous étudierez quelles sont les *melakhot* autorisées, et quelles sont les *melakhot* interdites pendant Yom Tov.
3. Vous apprendrez la *mitsva* d'être joyeux pendant la fête, ainsi que la façon d'accomplir cette *mitsva* de la manière la plus parfaite qui soit.

Notions importantes

מְלָאכָה אֲכָל נֶפֶשׁ, מְלָאכָה עֲבוּדָה



Exercice 1

L'interdit de faire une *melakha* pendant Chabbat et Yom Tov

Les commandements concernant Yom Tov figurent à plusieurs endroits dans la Torah. Voici des *psoukim* portant sur l'interdit d'effectuer une *melakha* pendant Chabbat et pendant Yom Tov de Pessa'h. Au fur et à mesure de votre lecture, comparez les commandements concernant Chabbat et ceux concernant Pessa'h, et notez leurs points communs et leurs différences.

Commandements s'appliquant à Chabbat



שֵׁשֶׁת יָמִים תַּעֲשֶׂה מְלָאכָה
וּבְיוֹם הַשְּׁבִיעִי שַׁבַּת שַׁבְּתוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ
כָּל מְלָאכָה לֹא תַעֲשׂוּ.

(ויקרא כג, ג)

« Pendant six jours le travail sera fait, et au septième jour il y aura un jour de repos complet, **une convocation sainte : vous ne ferez aucun travail.** »

(Vayikra 23,3)

Commandements s'appliquant à Yom Tov de Pessa'h



וביּוֹם הַרְאִשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ, וּבִיּוֹם הַשְּׁבִיעִי מִקְרָא קֹדֶשׁ
יְהִיָּה לָכֶם, כֹּל מְלָאכָה לֹא יַעֲשֶׂה בָהֶם, אַךְ אֲשֶׁר יֵאָכֵל
לְכֹל נַפֶּשׁ הוּא לְבִדּוֹ יַעֲשֶׂה לָכֶם.

(שמות יב, טז)

« Le premier jour vous aurez une **convocation sainte**, et le septième jour, encore une **convocation sainte. Aucun travail ne pourra être fait ces jours-là ; toutefois, ce qui sert à la nourriture de chacun, uniquement cela, vous pourrez le faire.** »

(Chemot 12,16)



וּבַחֲמִשָּׁה עָשָׂר יוֹם לַחֹדֶשׁ הַזֶּה חַג הַמַּצּוֹת לֵה', שִׁבְעַת יָמִים
מַצּוֹת תֹּאכְלוּ.

בִּיּוֹם הַרְאִשׁוֹן מִקְרָא קֹדֶשׁ יְהִיָּה לָכֶם,
כֹּל מְלָאכָת עֲבֹדָה לֹא תַעֲשׂוּ.

(ויקרא כג, ו-ז)

« Et au quinzième jour de ce mois, ce sera la fête des Matsot pour Hachem : pendant sept jours vous mangerez des Matsot.

Le premier jour, il y aura pour vous convocation sainte, vous ne ferez aucun travail de service (« melekhet avoda ») ».

(Vayikra 23,6-7)



« Une melekhet avoda » est un travail qui ne sert pas à se nourrir ; un travail qui sert à se nourrir (« melekhet okhel nefech ») est un travail qui procure du plaisir, ce qui n'est pas le cas « d'une melekhet avoda ».

Et cela est expliqué dans la Torah. En effet, lors de la fête des Matsot, il est dit tout d'abord (Chemot 12,16) :

« כֹּל מְלָאכָה לֹא יַעֲשֶׂה בָהֶם » - « Aucun travail ne sera fait ces jours-là ». Et il a été nécessaire d'expliciter :

« אַךְ אֲשֶׁר יֵאָכֵל לְכֹל נַפֶּשׁ הוּא לְבִדּוֹ יַעֲשֶׂה לָכֶם » -

« Toutefois, ce qui sert à la nourriture de chacun, uniquement cela, vous pourrez le faire ». Et en ce qui concerne les autres jours de Yom Tov, la formulation est plus concise : « כֹּל מְלָאכָת עֲבֹדָה לֹא תַעֲשׂוּ » - « Vous ne ferez aucune melekhet avoda » - ceci afin d'interdire tout travail qui ne sert pas à se nourrir, et d'annoncer ainsi qu'il est permis d'effectuer un travail permettant de se nourrir (« melekhet okhel nefech ») pendant ces jours-là.

(Commentaire du Ramban sur la Torah, Vayikra 22,7)

1. Quelle est l'expression qui figure dans les commandements concernant Chabbat, et qui ne figure pas dans les commandements concernant Pessa'h ?

.....

.....

2. Quelles sont les expressions qui figurent à la fois dans les commandements concernant Chabbat, et dans les commandements concernant Pessa'h ?

.....

.....

3. Quel genre de *melakhot* sont autorisées pendant le premier et le dernier jour de Pessa'h ?

.....

.....

4. Quel genre de *melakhot* sont interdites pendant le premier et le dernier jour de Pessa'h ?

.....

.....

5. Comment les Sages ont-ils déduit que les *melakhot* autorisées à Pessa'h étaient également autorisées pendant les autres jours de Yom Tov ? Expliquez votre réponse, en vous appuyant sur le commentaire du Ramban.

.....

.....

Exercice 2

En étudiant la différence entre les *psoukim* concernant Chabbat et les *psoukim* concernant Yom Tov, les Sages ont déduit que certaines *melakhot* sont interdites pendant Chabbat, mais autorisées pendant Yom Tov ; il s'agit des « *melakhot okhel néfesh* » : les *melakhot* effectuées dans le but de **préparer à manger**.

Voici quatre listes, composées chacune de différentes actions.

1. Parmi ces quatre listes, laquelle ne contient que des actions interdites, **aussi bien pendant Chabbat que pendant Yom Tov** ?
 - a. Semer, écrire, pétrir, faire un trajet en voiture, labourer
 - b. Allumer la lumière, peindre, cuire des aliments au four, cueillir des fleurs
 - c. Écrire, parler au téléphone, labourer, coudre, découper
 - d. Jouer sur l'ordinateur, se couper les ongles, effacer, cuisiner, arroser des fleurs

2. Dans chacune des trois listes restantes, quelle action est autorisée pendant Yom Tov ? Pourquoi est-elle autorisée ?

.....

.....

Exercice 3



Se réjouir et réjouir les autres



LOI ÉCRITE

וְשִׂמְחָתָּ בְּחֻגֶיךָ אִתָּהּ וּבְנֶיךָ וּבְתוּךָ וְעַבְדְּךָ וְאִמָּתְךָ וְהַלְוִי וְהַגֵּר
וְהַיְתוּם וְהָאֵלְמָנָה אֲשֶׁר בְּשַׁעְרֶיךָ.

(דברים טז, יד)

« Et tu te réjouiras pendant ta fête avec ton fils et ta fille, ton serviteur et ta servante, le Lévi, l'étranger, l'orphelin, et la veuve qui sont dans tes portes. »

(Devarim 16,14)



RICHONIM

Pendant les jours de Yom Tov, tout homme doit être heureux et bienveillant - lui, ses enfants, sa femme, les membres de sa maisonnée et tous ceux qui l'accompagnent, ainsi qu'il est dit : « וְשִׂמְחָתָּ בְּחֻגֶיךָ » -

« Et tu te réjouiras pendant ta fête » (Devarim 16,14).

De quelle manière faut-il exprimer sa joie ?

On donnera à ses enfants des graines torréfiées, des noix et des friandises.

En ce qui concerne les femmes, chacun achètera à son épouse de beaux vêtements et de beaux bijoux en fonction de ses moyens.

Et en ce qui concerne les hommes, ils mangeront de la viande et boiront du vin, car il n'y a pas de joie sans viande, et il n'y a pas de joie sans vin.

Et lorsqu'un homme mange et boit, il doit nourrir l'étranger, l'orphelin et la veuve, ainsi que tous les autres pauvres et démunis. **Mais celui qui verrouille les portes de sa cour, et mange et boit avec ses enfants et sa femme, sans donner à manger et à boire aux pauvres et aux malheureux - il ne ressent pas une *sim'hat mitsva* (une joie provenant de l'accomplissement d'un mitsva), mais une *sim'hat kresso* (une joie de son estomac).**

(Rambam, *Hilkhhot Chevitat Yom Tov*, chapitre 6, *halakhot* 17-18)

1. Comment accomplit-on la *mitsva* de se réjouir pendant la fête ? Détaillez votre réponse en vous aidant du commentaire du Rambam.

.....

.....

2. D'après le Rambam, un homme qui ne se soucie que des membres de sa famille ne ressent pas une *sim'hat mitsva* (une joie associée à l'accomplissement de la mitsva), mais une « *sim'hat kresso* » (une joie de son estomac). Expliquez cette expression en utilisant vos propres termes.

.....

.....

3. Nous avons le devoir de prendre soin des pauvres pendant Yom Tov. Écrivez **deux manières** différentes d'accomplir cette obligation.

.....

.....



Sur les sentiers de la Michna: Cahier de l'élève

Directeur de la rédaction des «Halakhot Expliquées»: **Rav Aviad Bartov**, Orientation et conseils pour les questions de *Halakha*: **Rav Yossef Tsvi Rimon**, Directeur de Soulamot, et Directeur du Beit Midrach de l'Institut Académique Lev, Rédaction **Rav Noam Faïntouch**, **Rav Motti Shraga**, **Israël Rosenberg**, Directeur du Département Francophone: **Eliezer Shargorodsky**, Révision linguistique: **Moria Shtern**, **Israël Rosenberg**, Graphisme hébreu: **Studio Adi Tsour**, Illustrations: **Vered Harazi** | www.lamorim.org, **Dvorah Serrao**, Directrice de Lamorim, **Eliezer Schilt**, Expert Pédagogique Lamorim, Traduction: **Laure Halber**, Graphisme français: **twindesigners.com**. Contact: info@lamorim.org, © Tous droits réservés à *Soulamot*, Téléphone: +972 (0)25474542/7, Boîte postale 230 Alon Shevout 9043300, office@sulamot.org, www.sulamot.org, אלוני שבועות, ה'תש"ף